

N° 09/00322

MINUTES DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE NANTES

Minute n°

ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ DU 13 AOUT 2009

LE 13 AOUT 2009

Président : Françoise TROUVAT
première vice-présidente

Greffier : Sylvie GEORGEONNET

DÉBATS à l'audience publique du 23 AVRIL 2009

Ordonnance de référé

ORDONNANCE prononcée à l'audience publique du 13
AOUT 2009, après prolongé du délibéré.

ENTRE :

Abdel B
Joséphine A N
épouse B

Monsieur Abdel B , demeurant

TOULON

Rep/assistant : Me Benoît ROUSSEAU, avocat au
barreau de NANTES
CP 72B

Rep/assistant : Me Jean-Eric MALABRE, avocat au
barreau de LIMOGES

Madame Joséphine A N épouse
B , demeurant

TOULON

Rep/assistant : Me Benoît ROUSSEAU, avocat au
barreau de NANTES
CP 72B

Rep/assistant : Me Jean-Eric MALABRE, avocat au
barreau de LIMOGES

C/

Monsieur L'AGENT JUDICIAIRE
DU TRESOR
Monsieur L'OFFICIER D'ETAT
CIVIL CONSULAIRE DU
CAMEROUN
Monsieur le PROCUREUR DE
LA REPUBLIQUE

Intervention volontaire :

GISTI, Groupement d'Information et de Soutien des
Immigrés (Monsieur Stéphane MAUGENDRE, 3 Villa
Marcès, 75011 PARIS)

Rep/assistant : Me Benoît ROUSSEAU, avocat au
barreau de NANTES
CP 72B

Rep/assistant : Me Jean-Eric MALABRE, avocat au
barreau de LIMOGES

=====

copie certifiée conforme
délivrée aux parties le : 14/08/09

copie exécutoire délivrée
le : 14/08/09

à Me ROUSSEAU

copie certifiée conforme
délivrée à l'expert
le :

DEMANDEURS

D'UNE PART

ET :

Monsieur L'AGENT JUDICIAIRE DU TRESOR, dont le siège social est sis Ministère de l'Economie et des Finances - 6, rue Louise Weiss - 75013 PARIS

Rep/assistant : Me Alain HUC, avocat au barreau de NANTES

CP 245

Monsieur L'OFFICIER D'ETAT CIVIL CONSULAIRE DU CAMEROUN, dont le siège social est sis Ministère des Affaires Etrangères - 11, rue de la Maison Blanche - 44036 NANTES CEDEX 1

Non Comparant

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, dont le siège social est sis 44000 NANTES

Représenté par Monsieur Laurent FICHOT

DÉFENDEURS

D'AUTRE PART



Le 13 août 2005 a été célébré à AKONO au CAMEROUN le mariage de Monsieur Abdel Hakim B , français et de Madame Joséphine A N , camerounaise.

Le 5 septembre 2005, les intéressés ont demandé la transcription de cette union sur les registres consulaires français.

Le 21 novembre 2006, leur avocat mettait en demeure l'Officier d'Etat Civil et le Service Central d'Etat Civil de procéder à cette transcription.

Par acte des 4 janvier 2007 et 16 mars 2007, Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de NANTES les a assignés en annulation du mariage pour défaut d'intention matrimoniale.

Par jugement du 14 octobre 2008, le Tribunal de Grande Instance de NANTES a débouté le Procureur de la République et dit que la transcription de l'acte de mariage produirait son plein et entier effet et que l'acte serait normalement exploité.

L'Etat a interjeté appel le 18 février 2009.

Par acte des 24 mars et 16 avril 2009, Monsieur et Madame B ont assigné en référé devant le Président du Tribunal de Grande Instance de NANTES Monsieur l'Officier d'Etat Civil Consulaire du CAMEROUN, Service Central d'Etat Civil, l'Agent Judiciaire du Trésor et le Procureur de la République de NANTES.

Ils sollicitent :

- ▶ qu'il soit fait injonction à l'Etat d'avoir à transcrire leur mariage dans les 5 jours du prononcé de la décision sous astreinte de 150 € par jour de retard,
- ▶ le paiement de la somme de 12.000 € à titre de provision à valoir sur le préjudice subi par chacun d'eux outre 3.000 € à leur profit global au titre des frais non compris dans les dépens.

Ils font valoir :

- ▶ qu'en application des dispositions de l'article 170-1 du Code Civil applicable en l'espèce l'autorité consulaire avait l'obligation d'informer immédiatement le Parquet de sa décision et que le Procureur avait l'obligation de se prononcer dans le délai de 6 mois, qu'à défaut l'acte devait être transcrit,
- ▶ que le refus persistant de l'Etat n'a aucun fondement légal et engage sa responsabilité,
- ▶ qu'ils subissent un trouble manifestement illicite, qu'entre autres la délivrance d'un titre de séjour en tant que conjoint de français comme la délivrance du visa afférent sont soumis à une transcription préalable, qu'ils n'ont pu mener une vie familiale normale, qu'ils ont vécu séparés, que Madame B a finalement rejoint son époux en FRANCE le 27 juin 2007 mais qu'ils vivent depuis dans la clandestinité.

Le Groupement d'Information et de Soutien des Immigrés (Association GISTI) est volontairement intervenu à l'instance pour soutenir les demandes et solliciter le paiement des sommes de 1.000 € à titre de provision/dommages intérêts et 1.196 € au titre des frais non compris dans les dépens.

L'Agent Judiciaire du Trésor soutient que la demande dirigée contre l'autorité consulaire est irrecevable, le Procureur de la République était la seule autorité à laquelle la loi donne le pouvoir de s'opposer à la célébration d'un mariage et d'en demander la nullité.

Il fait valoir que les demandes financières impliquent que soient démontrés :

- ▶ l'existence d'une faute dans le fonctionnement du service public de l'Etat-Civil,
- ▶ un préjudice lié à cette faute,

et que tel n'est pas le cas en l'espèce, l'autorité consulaire puis le Parquet ayant eu des motifs de se référer à l'article 146 du Code Civil, un faux document administratif ayant été produit pour obtenir la délivrance d'un visa en vue d'un mariage sur le territoire français et le mariage ayant été célébré au CAMEROUN pour contourner la difficulté.

Il sollicite le rejet de l'intervention du GISTI et la condamnation de cette Association à lui payer la somme de 200 € au titre des frais non compris dans les dépens.

L'Officier d'Etat Civil Consulaire n'a pas comparu.

Le Procureur de la République demande au Juge des Référé de :

- ▶ prononcer la mise hors de cause de l'Officier d'Etat Civil Consulaire et du Service Central de l'Etat Civil, seuls le Ministère Public ou la juridiction saisie au fond étant habilités à autoriser l'exploitation de l'acte,
- ▶ constater que les services consulaires ont saisi le Parquet dès qu'ils ont été en mesure de le faire, notamment suite à l'authentification par les autorités locales de l'acte de mariage, que le Parquet de Nantes, saisi le 16 mai 2006, a informé les services consulaires le 27 juillet 2006 de ce qu'il entendait poursuivre la nullité du mariage, respectant ainsi le délai de 6 mois fixé à l'article 170-1 du Code Civil,
- ▶ constater qu'il existe des motifs sérieux mettant en cause la légalité du mariage et laissant suspecter l'absence d'intention matrimoniale des intéressés,
- ▶ constater que la Cour d'Appel est saisie au fond de la demande d'annulation de la transcription déjà réalisée et que le Juge des Référé ne peut donc pas statuer,
- ▶ condamner les époux B à une amende civile de 1.000 € pour procédure abusive.

SUR CE

Sur la recevabilité de l'intervention volontaire de l'Association GISTI

Cette Association a pour objet l'information et le soutien des immigrés. Elle intervient pour soutenir l'action de Monsieur et Madame B ; elle est donc dans le cadre de son objet social, et conformément aux dispositions de l'article 70 du Code de Procédure Civile son intervention se rattache aux demandes initiales par un lien suffisant pour la rendre recevable.

Sur la demande de transcription

Cette demande est fondée sur les dispositions de l'article 809 alinéa 1^{er} du Code de Procédure Civile qui permet au Juge des Référé de prescrire toute mesure conservatoire ou de remise en état qui s'impose pour faire cesser un trouble manifestement illicite.

Il appartient au demandeur de prouver l'existence du trouble, son caractère manifestement illicite et la nécessité de la mesure conservatoire ou de remise en état sollicitée.

En l'espèce, il convient de relever que la Cour d'Appel est saisie du litige sur l'annulation du mariage pour défaut d'intention matrimoniale.

Certes par jugement du 14 octobre 2008, le Tribunal de Grande Instance a rejeté la demande du Parquet mais cette décision ne bénéficie pas de l'exécution provisoire.

Dès lors, le trouble subi du fait de l'absence de transcription ne peut être jugé manifestement illicite.

Sur la demande de provision

En application des dispositions de l'article 809 alinéa 2 du Code de Procédure Civile, le juge des référés peut, dans le cas où l'existence de l'obligation n'est pas contestable, accorder une provision au créancier.

Il appartient en ce cas au demandeur de rapporter la preuve de l'existence d'une telle obligation, non sérieusement contestable en son principe et en son montant.

Tant que la procédure sur l'annulation du mariage pour défaut d'intention matrimoniale est en cours, l'obligation de l'Etat de réparer le préjudice subi en raison du refus de transcription n'est pas démontrée.

Les demandes ne sont donc pas recevables en référé.

Les demandeurs et le GISTI supporteront les dépens de l'instance.

L'équité et la situation économique des parties conduisent à rejeter la demande de l'Agent Judiciaire du Trésor au titre des frais non compris dans les dépens en application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Par contre, il n'est pas justifié que cette action en justice ait revêtu un caractère dilatoire ou abusif. L'appréciation inexacte par Monsieur et Madame B de leurs droits ne caractérise pas un abus de leur droit d'agir en justice. Il n'y a donc pas lieu à amende civile en application des dispositions de l'article 32-1 du Code de Procédure Civile.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par ordonnance réputée contradictoire, en matière de référé et en premier ressort.

Déclarons recevable l'intervention volontaire du GISTI.

Rejetons les demandes comme ne relevant pas du Juge des Référé.

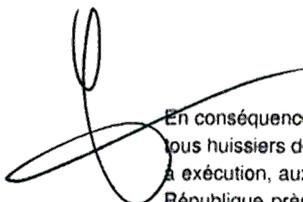
Condamnons les demandeurs et le GISTI aux dépens.

Disons n'y avoir lieu à amende civile.

Rejetons la demande reconventionnelle au titre des frais non compris dans les dépens.

Le greffier

Le président


Sylvie GEORGEONNET


Françoise TROUVAT

En conséquence, la République Française mande et ordonne
tous huissiers de Justice, sur ce requis, de mettre les présentes
à exécution, aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la
République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la
main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.
En foi de quoi la minute dont la teneur précède a été signée par
le président du Tribunal et le Greffier.
Faire copie certifiée conforme revêtue de la formule exécutoire.
Le Greffier en Chef.

